



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

**Soixante-dixième session**  
Point 134 de l'ordre du jour  
**Projet de budget-programme**  
**pour l'exercice biennal 2016-2017**

## **Demande de subvention pour le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

### **Trente et unième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2016-2017**

#### **I. Introduction et contexte**

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général concernant la demande de subvention d'un montant de 6 034 800 dollars au bénéfice du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, en vue de contribuer au financement des prévisions de dépenses du Tribunal pour 2016-2017 (A/70/565). À cette occasion, le Comité consultatif s'est entretenu avec le Greffier et d'autres représentants du Tribunal spécial résiduel, et avec des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites reçues le 2 décembre 2015.

2. Le Secrétaire général a établi son rapport suite à un échange de lettres entre lui-même et le Président du Conseil de sécurité. Dans la lettre datée du 14 octobre 2015 qu'il a adressée au Président du Conseil (S/2015/855), le Secrétaire général a noté que le Tribunal spécial résiduel se trouvait dans une situation financière qui ne lui permettrait pas de poursuivre ses travaux au-delà de mars 2016, en l'absence de nouvelles contributions volontaires. Il a proposé de saisir l'Assemblée générale de cette question dans le but de mobiliser des fonds pour le Tribunal sous la forme d'une subvention qui serait octroyée au titre du budget-programme statutaire.

3. Dans sa réponse datée du 10 novembre 2015 (S/2015/856), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note, avec certaines réserves, de l'intention exprimée dans la lettre en question, étant entendu que la subvention demandée serait accordée à titre



exceptionnel, pour couvrir la période considérée, puis remboursée sur les contributions volontaires reçues par le Tribunal.

4. Le Secrétaire général rappelle dans son rapport que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a été créé en application de la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité (A/70/565, par. 5). Le Tribunal spécial a délivré 13 actes d'accusation contre des individus, dont 10 ont été traduits en justice, parmi lesquels Charles Ghankay Taylor, l'ancien Président du Libéria. Le Tribunal spécial a été la première juridiction pénale internationale à avoir arrêté des jugements et prononcé des condamnations aux motifs de « l'utilisation d'enfants soldats, du recours au mariage forcé, qualifié de crime contre l'humanité, et d'attaques menées contre des soldats de la paix des Nations Unies ». Il a également été le premier tribunal international moderne (et le premier depuis celui de Nuremberg) à avoir inculpé un chef d'État en exercice et, le 31 décembre 2013, il est devenu le premier tribunal pénal international bénéficiant de l'assistance de l'ONU à achever son mandat avec succès et à mettre fin à ses activités, non sans assurer la transition vers son mécanisme résiduel, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

5. Le Tribunal spécial résiduel a été établi en vertu d'un accord conclu en août 2010 par l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais. Il a commencé ses travaux le 1<sup>er</sup> janvier 2014, immédiatement après la fermeture du Tribunal spécial et exerce ses fonctions à son siège provisoire, à La Haye, et dans son annexe de Freetown, où est basé le programme de protection et d'accompagnement des témoins et où s'effectue la coordination en matière de défense (ibid., par.7).

6. Le mandat du Tribunal spécial résiduel consiste à poursuivre l'exécution des fonctions essentielles du Tribunal spécial qui devaient être préservées après la fermeture de celui-ci, à savoir, entre autres choses, la supervision de l'exécution des peines; la révision de condamnations et d'acquittements; la conduite des procédures d'outrage à magistrat ou leur renvoi devant des juridictions nationales; la protection et l'accompagnement des témoins et des victimes; et l'entretien, la conservation et la gestion des archives du Tribunal spécial (ibid., par. 6).

7. En application de l'article 3 de l'Accord portant création du Tribunal spécial résiduel, les dépenses de ce dernier sont financées par des contributions volontaires de la communauté internationale. Les parties et le Comité de contrôle peuvent cependant envisager d'autres moyens de financer le Tribunal spécial résiduel.

## **II. Activités menées par le Tribunal spécial résiduel depuis sa création**

8. Lorsqu'il a entamé ses travaux en 2014, huit personnes condamnées par le Tribunal spécial purgeaient leur peine au Rwanda, une autre la purgeait au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et une dernière, reconnue coupable d'outrage à magistrat, purgeait sa peine au centre de détention du Tribunal, à Freetown (A/70/565, par. 21). Depuis sa création, le Tribunal spécial résiduel a traité deux demandes de libération anticipée conditionnelle de détenus et entamé des procédures pour donner suite à une requête de M. Taylor, qui a demandé qu'il soit mis fin à l'exécution de sa peine (ibid., par. 11). Il a rendu 15 décisions à l'issue de ces procédures (ibid., par. 14 à 20). Le Tribunal spécial résiduel est également

chargé du programme de protection et d'accompagnement des témoins et des victimes, dont le Bureau est basé à Freetown et continue à suivre de près plus de 100 témoins qui résident en Sierra Leone ou à l'extérieur, ainsi que de l'archivage des dossiers du Tribunal spécial (ibid., par. 13 et 25).

9. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le recrutement du personnel à plein temps requis a été mené à bien et un fichier d'anciens fonctionnaires et d'avocats a été constitué. Un statut et un règlement du personnel, un code de conduite, 11 politiques relatives au personnel et six directives pratiques ont été mis au point et rendus publics (ibid., par. 10).

10. Le Comité de contrôle<sup>1</sup>, le Greffier et les autres responsables du Tribunal spécial résiduel ont participé à d'intenses efforts de collecte de fonds en 2014 et 2015. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, 282 lettres ont été envoyées et 150 réunions ont été organisées en vue de collecter des fonds (A/70/565, par. 35 à 40). Malgré ces efforts, le Comité consultatif a été informé, en réponse à ses questions, que le Comité de contrôle a fait savoir qu'on ne pouvait pas espérer de contributions pérennes des États Membres pour l'avenir. En outre, un certain nombre de donateurs ont fait savoir qu'ils ne contribueraient plus au budget du Tribunal spécial résiduel après leurs dernières contributions en date.

### **III. Situation financière actuelle, ressources nécessaires et demande de subvention**

11. Le Secrétaire général indique qu'au 17 novembre 2015, il y avait trois contributions annoncées mais non encore versées, pour un montant total de 784 065 dollars. Si ces contributions sont effectivement versées, le Tribunal spécial résiduel disposera de ressources suffisantes pour poursuivre ses travaux jusqu'à la fin du mois d'avril 2016 (A/70/565, par. 34).

12. Le montant total des ressources nécessaires au Tribunal spécial résiduel pour 2016-2017 est estimé à 7 192 600 dollars, dont 1 157 800 dollars qui devraient être réunis grâce aux contributions volontaires attendues en 2016. En conséquence, la subvention demandée, qui se présenterait sous la forme d'une somme versée au Tribunal, s'élève à 6 034 800 dollars (A/70/656, par. 28 et tableau). Le Secrétaire général indique dans son rapport que toute autre contribution reçue en 2016 et 2017 aurait pour effet de réduire l'utilisation faite de la subvention sollicitée, et il en serait fait état dans le second rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2016-2017 (ibid., par. 44).

<sup>1</sup> Le Secrétariat a indiqué que le Comité de contrôle était composé de représentants de la Sierra Leone, de l'Organisation des Nations Unies, du Canada (qui assume la présidence), du Nigéria, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et des États-Unis. Le Comité est chargé de contribuer à l'obtention de financements et de fournir des conseils et des directives concernant tous les aspects non judiciaires du fonctionnement du Tribunal spécial résiduel, y compris en ce qui concerne l'approbation du budget du Tribunal spécial résiduel. Le Comité de contrôle ne fait pas rapport de façon officielle au Secrétaire général, mais il l'informe de toute question sérieuse sur laquelle il pourrait être amené à se prononcer.

## Effectifs nécessaires

13. Il est indiqué dans le rapport que, pour 2016-2017, les besoins en effectifs du Tribunal spécial résiduel s'établiront comme suit :

a) Le bureau de la Haye sera composé de six fonctionnaires : un greffier (D-2), un conseiller juridique pour l'accusation (P-4), un juriste (P-3), un fonctionnaire chargé des archives (P-2/1), un responsable de bureau (P-2) et un juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe (P-2/1);

b) L'annexe de Freetown comprendra sept fonctionnaires : un juriste hors classe (P-4), un juriste adjoint de 1<sup>re</sup> classe pour la défense (P-1), trois superviseurs/fonctionnaires en charge de la protection et de l'accompagnement des témoins (postes d'administrateur recruté sur le plan national), un assistant administratif (agent des services généraux recruté sur le plan local) et un agent de nettoyage (agent des services généraux recruté sur le plan local).

14. En outre, le montant de 372 600 dollars permettrait de financer les postes à temps partiel de quatre juristes (postes P-4), de deux juristes (postes P-3) et de cinq agents des services généraux (Autres classes) pour une période de deux mois maximum, et un montant supplémentaire de 437 800 dollars permettrait de couvrir les traitements du Président (185 800 dollars) – il s'agit d'une rémunération qui est fonction de la durée de travail effective, fixée à 12 mois maximum – et des six juges (252 000 dollars) en 2016-2017. L'annexe III du rapport du Secrétaire général fournit des informations détaillées sur les postes nécessaires par catégorie, classe et lieu d'affectation.

15. Les ressources nécessaires au titre des autres dépenses de personnel sont estimées à 786 300 dollars en 2016, contre 408 200 dollars en 2015. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'augmentation de 378 100 dollars s'expliquait par la constitution, sur la base des dépenses effectives de 2014, d'une provision pour couvrir les frais liés aux voyages effectués lors de l'engagement de fonctionnaires, aux rapatriements, à l'assurance contre les actes de malveillance et aux congés dans les foyers accordés aux fonctionnaires ainsi que le passif au titre de l'impôt sur le revenu. L'augmentation tient également au versement d'une indemnité journalière de subsistance au personnel des services judiciaires qui participe aux procédures.

## Autres ressources nécessaires

16. Les ressources nécessaires au titre des voyages sont estimées à 351 100 dollars en 2016, contre 240 500 dollars en 2015. Ayant demandé des précisions, le Comité consultatif a été informé que l'augmentation de 111 600 dollars résultait de la constitution d'une provision destinée à couvrir le coût des procédures judiciaires liées aux outrages à magistrat, des changements dans les listes de témoins et du coût plus élevé que prévu du transfert de quatre prisonniers du Rwanda à La Haye. **Le Comité consultatif encourage le Tribunal spécial résiduel à se montrer économe en ce qui concerne l'utilisation des ressources allouées au titre des frais de voyage et rappelle que, dans l'intérêt de l'Organisation, ces ressources doivent être utilisées de façon judicieuse, ce qui passe par exemple par le regroupement des voyages et le recours à la vidéoconférence. Le Comité souligne également qu'avant d'autoriser une mission, il importe avant tout de déterminer si un**

**contact direct est nécessaire à l'exécution du mandat concerné (voir également A/69/787, par. 29).**

17. Les ressources nécessaires au titre des frais généraux de fonctionnement s'élèveront à 502 300 dollars en 2016, contre 291 200 dollars en 2015. Suite à ses questions à ce propos, le Comité consultatif a appris que l'augmentation d'un montant de 211 100 dollars est due à l'augmentation du coût des licences d'assistance pour les logiciels et le matériel, aux ressources prévues en cas de décès de prisonniers et pour couvrir les frais afférents à la location de salles d'audience, aux urgences médicales, aux services d'interprétation et à la formation de surveillants. Le Comité a également été informé, en réponse à ses questions, que les ressources prévues aux fins des activités d'audit, d'un montant de 42 000 dollars en 2016-2017, n'incluaient pas de frais étant donné que l'audit sera effectué à titre gracieux par le Bureau du Vérificateur général des comptes de l'Afrique du Sud. Les ressources prévues concernent les billets d'avion, l'indemnité journalière de subsistance et les dépenses d'ordre professionnel des auditeurs non rémunérés qui s'acquitteront de leurs tâches à Freetown et à La Haye.

**18. Tout en étant conscient que les demandes de subvention ne constituent pas des projets de budget en bonne et due forme, le Comité consultatif est d'avis que, par principe, toute demande de subvention prélevée sur le budget ordinaire doit être pleinement justifiée. Dans le cas du Tribunal spécial résiduel, cela permettrait à l'Assemblée générale d'examiner de près les ressources nécessaires et les effectifs proposés, sans préjudice du fait que les activités du Tribunal sont financées au moyen de contributions volontaires.**

17. Dans sa lettre datée du 14 octobre 2015, le Secrétaire général a indiqué que la subvention demandée serait une mesure temporaire visant à résoudre la situation financière actuelle et qu'il mènerait d'étroites consultations avec le Gouvernement sierra-léonais, le Comité de contrôle et les parties prenantes associées au cours de l'exercice biennal, de manière à trouver des solutions plus globales qui seraient soumises au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

18. Ayant demandé des renseignements, le Comité consultatif a été informé qu'aucune date de fin de mandat n'a été fixée pour le Tribunal spécial résiduel et que sa durée d'existence serait déterminée par les impératifs de calendrier dépendant de fonctions clefs liées par exemple à la durée des peines en cours d'exécution et à celle de la vie des témoins bénéficiant de mesures de protection. Le Comité a également été informé que le Bureau des affaires juridiques a procédé à un examen approfondi de la question des mécanismes résiduels associés aux tribunaux internationaux et de la pertinence des diverses façons de les traiter.

#### **IV. Conclusions et recommandations**

**19. Le Comité rappelle sa préoccupation concernant la pérennité des contributions volontaires versées pour financer les activités du Tribunal spécial résiduel et la transmission de l'héritage institutionnel. Il rappelle également qu'il avait recommandé à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général d'analyser les enseignements tirés de l'expérience et d'examiner d'autres moyens de financement comme, par exemple, la possibilité de faire une place au Tribunal spécial résiduel dans les arrangements financiers prévus pour les Mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux**

internationaux (voir A/67/648, par. 22). Le Comité est d'avis que la proposition actuellement à l'examen aurait dû inclure des solutions globales en ce qui concerne le financement des activités résiduelles du Tribunal spécial. Il recommande donc que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général d'envisager d'autres options pour financer les activités du Tribunal spécial résiduel à l'avenir.

20. Étant donné qu'un déficit de financement est prévu pour 2016, que le versement des contributions annoncées et le respect des engagements pris sont par nature incertains et que le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a besoin de ressources de toute urgence afin de pouvoir poursuivre ses travaux, le Comité consultatif recommande à l'Assemblée générale d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant ne dépassant pas 2 438 500 dollars pour compléter, à titre transitoire, les contributions volontaires destinées au financement du Tribunal spécial résiduel pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2016, et de le prier de lui rendre compte, durant la partie principale de sa soixante et onzième session, des dépenses engagées en vertu de cette autorisation ainsi que des résultats des consultations qu'il aura organisées avec les parties prenantes en vue de proposer des solutions de financement plus globales.

21. L'utilisation finale du montant accordé au titre de l'autorisation d'engagement dépendrait du versement des contributions volontaires de donateurs, de manière à permettre au Tribunal de progresser dans l'exécution de son mandat.

22. Le Comité consultatif continue d'insister sur le fait qu'il est entendu que :

a) Dans le cas où le montant des contributions volontaires reçues excéderait les besoins du Tribunal spécial résiduel pour 2016, tous les fonds du budget ordinaire alloués au Tribunal pour la période seront remboursés à l'Organisation des Nations Unies;

b) Des mesures appropriées seront prises pour réaliser des économies et obtenir des gains d'efficacité au Tribunal;

c) Le Tribunal spécial résiduel continue de s'employer à obtenir des contributions volontaires.